DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2026-313

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2026

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / Cabinet - Service des Sécurités

79-2026-10-01-00002 - Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions (2 pages) Page 3

79-2026-10-01-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement, de carburants au détail, ainsi que des acides t tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et d'engins de pyrotechnie (4 pages) Page 6

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-01-00002

Arrêté portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
portant interdiction temporaire de port et de transport d'objets pouvant constituer une arme par destination, d'armes de toutes catégories confondues et de munitions

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 132-75 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 211-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2022-491 du 6 avril 2022 modifié relatif aux emplois de préfet et de sous-préfet ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres, à compter du 24 août 2026 ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que des manifestations sont susceptibles de réunir un nombre important de participants autour des établissements du second degré du département ;

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières entourant ces manifestations et des risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'en résulter, il y a lieu de prendre des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient, dans ces circonstances, de prévenir l'introduction et l'utilisation, à l'occasion de cette manifestation, d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal ;

Considérant que les mesures prises sur le fondement de l'article L. 211-3 du Code de la sécurité intérieure doivent être limitées dans le temps et dans l'espace et demeurer proportionnées aux nécessités résultant des circonstances ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire, pendant la période précédant la manifestation et jusqu'à sa dispersion, le port et le transport, sans motif légitime,

d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal, dans le périmètre défini par le présent arrêté ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal sont interdits dans le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté, le jeudi 1er octobre 2026 à 7 heures au lundi 5 octobre 2026 à 18 heures.

Article 2 : L'interdiction mentionnée à l'article 1er s'applique sur l'ensemble du département.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est susceptible d'être constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 01 OCT. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tony CHESNEAU-LLOYD

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2026-10-01-00003

Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement, de carburants au détail, ainsi que des acides t tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et d'engins de pyrotechnie

PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES

Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ
Réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement, de carburants au détail, ainsi que des acides t tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et d'engins de pyrotechnie

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre nationale du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code pénal et notamment son article 322-5 à 322-11-1;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1, L.131-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action ds services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 nommant Valérie MICHEL-MOREAUX, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 26 juin 2025 nommant Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2026 portant délégation de signature à Monsieur Tony CHESNEAU-LLOYD, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée de fumigènes ou d'artifice de divertissement peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ;
Considérant qu'il existe un risque sérieux que durant ces manifestations, en amont de celles-ci ou à leur issue, des manifestants se rassemblent au sein du département et fassent notamment usage d'engins pyrotechniques ;

PREFECTURE des DEUX SEVRES - 79-2026-10-01-00003 - Arrêté réglementant temporairement la vente, le transport et l'utilisation sur la voie publique des artifices de divertissement, de carburants au détail, ainsi que des acides t tous produits inflammables, chimiques ou explosifs et d'engins de pyrotechnie

Considérant que, compte tenu des circonstances particulières entourant les manifestations autour des établissements scolaires du second degré dans le département et des risques de troubles graves à l'ordre public susceptibles d'en résulter, il y a lieu de prendre des mesures préventives destinées à assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'en ces circonstances, toutes les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées doivent être prises pour assurer la sécurité des personnes et des biens pour prévenir la survenance des incendies volontaires et les agressions par usages d'engins de pyrotechniques ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, d'acides ou de tous produits inflammables, chimiques ou explosifs, peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices contre les forces de l'ordre ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides carburants et artifices de divertissement il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le territoire des communes du département des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du chef du bureau de la sécurité intérieure ;

ARRÊTÉ

Article 1er : sont interdits temporairement :

– la vente, l'utilisation sur la voie publique et le transport de tout acide, carburant et produits inflammables ;

– l'achat, la vente, la cession, la détention, le transport et l'utilisation d'artifices de divertissement sur la voie publique de catégories F2, F3 et F4 et d'artifices pyrotechniques de catégories P1 et P2, à l'exception des personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé,

du jeudi 1er octobre 2026, 7h00 au lundi 5 octobre 2026 à 18h00

sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres, notamment dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa publication ou de son affichage dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Délais et voies de recours – Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Guesclin – BP 70000 – 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers, par voie postale ou par voie dématérialisée via « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bressuire, la sous-préfète de Parthenay, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres, la directrice départementale de la Police nationale des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et sur le site Internet des services de l'État dans le département.

Niort, le 0 1 OCT. 2026

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Tony CHESNEAU-LLOYD